



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 29071

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'une réforme du régime de la prestation compensatoire instituée par la loi du 11 juillet 1975. Elle a elle-même reconnu à plusieurs reprises que la prestation compensatoire pose aujourd'hui de nombreuses difficultés et nécessite des adaptations. Depuis un certain nombre d'années, plusieurs propositions de loi ont d'ailleurs été déposées tendant à réformer plus ou moins en profondeur le dispositif de 1975. Certaines s'inscrivaient dans une démarche tout à fait mesurée. C'est pourquoi, devant l'urgence de certaines situations, il souhaiterait savoir à quel moment exactement elle envisage de discuter de cette réforme devant l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de recourir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de l'examen au Sénat des propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, qui n'ont toutefois pas été adoptés. Les réflexions engagées à la chancellerie, sur ce sujet, se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et est chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du second trimestre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les conclusions de ce groupe pour engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Il semble toutefois difficile de systématiser la suppression de la prestation compensatoire en cas de remariage de son bénéficiaire. Une telle solution méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce. De plus la prestation compensatoire est une indemnité forfaitaire versée pour compenser, dans la mesure du possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des conjoints. En instituant la prestation compensatoire, le législateur a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés une fois pour toutes lors du prononcé de celui-ci. Pour cette raison, la prestation doit en principe être versée en capital et ce n'est qu'à titre subsidiaire, lorsque l'allocation d'un capital n'est pas possible, qu'une rente peut être attribuée. Dès lors, il serait peu justifié, compte tenu du caractère forfaitaire de la prestation compensatoire, que la rente cesse d'être versée de façon automatique en cas de remariage de son créancier.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29071

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2462

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4450